

E 3967

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 septembre 2008

Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 septembre 2008

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2009, les possibilités de pêche et les conditions associées applicables en mer Baltique pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques.

COM(2008) 539 FINAL.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 9 septembre 2008
(OR. en)**

12720/08

PECHE 222

PROPOSITION

Origine: Commission européenne,

En date du: 9 septembre 2008

Objet: Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant, pour 2009, les possibilités de pêche et les conditions associées applicables en mer Baltique pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j.: COM(2008) 539 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 8.9.2008
COM(2008) 539 final

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant, pour 2009, les possibilités de pêche et les conditions associées applicables en mer Baltique pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Objectifs de la proposition**

La présente proposition a pour objet d'établir, pour les stocks halieutiques de la mer Baltique présentant la plus grande importance commerciale, les possibilités de pêche ouvertes aux États membres pour 2009.

- **Contexte général**

En vertu du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche, la politique commune de la pêche vise à garantir que les ressources aquatiques vivantes soient exploitées dans des conditions de durabilité tant sur le plan économique, environnemental qu'en matière sociale. L'établissement annuel des possibilités de pêche sous la forme de totaux admissibles des captures (TAC), de quotas de pêche et de limitations de l'effort de pêche est un instrument important pour atteindre ces objectifs.

Dans un souci de simplification et de clarification, les possibilités de pêche dans la mer Baltique ont été, pour la première fois, établies par un règlement distinct pour 2006, le règlement (CE) n° 52/2006 du Conseil du 22 décembre 2005 établissant, pour 2006, les possibilités de pêche et les conditions associées applicables en mer Baltique pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques.

L'avis scientifique sur les possibilités de pêche en mer Baltique pour 2009 a été rendu en mai 2008 par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et en juillet 2008 par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP).

La proposition contient trois sections importantes pour la gestion des pêcheries en mer Baltique en 2009. Ces trois sections établissent respectivement les TAC et les quotas, les limitations de l'effort de pêche et les mesures connexes d'ordre technique.

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

Les possibilités de pêche et leurs répartitions entre États membres font l'objet d'un règlement annuel. Le plus récent est le règlement (CE) n° 1404/2007 du Conseil du 26 novembre 2007 établissant, pour 2008, les possibilités de pêche et les conditions associées applicables en mer Baltique pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques.

Le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil du 21 décembre 2005 relatif à la conservation, par des mesures techniques, des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund, modifiant le règlement (CE) n° 1434/98 et abrogeant le règlement (CE) n° 88/98 présente également de l'intérêt pour la gestion des pêcheries de la mer Baltique.

Le règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 établissant un plan pluriannuel applicable aux stocks de cabillaud de la mer Baltique et aux pêcheries exploitant ces stocks, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 779/97 définit les mesures d'inspection et de contrôle pour la reconstitution des stocks de cabillaud concernés. Il prévoit en outre les règles relatives à l'établissement des TAC pour les stocks de cabillaud occidental et oriental ainsi que les limitations de l'effort de pêche qui leur sont associées.

- **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'UE**

Les mesures proposées ont été conçues dans le respect des objectifs de la politique commune de la pêche et sont conformes à la politique de la Communauté en matière de développement durable.

2. CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT

- **Obtention et utilisation de l'expertise**

Principales organisations/principaux experts consultés

Les organisations scientifiques consultées sont le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP).

Chaque année, la Communauté demande au CIEM et au CSTEP un avis scientifique sur l'état des stocks de poissons importants. L'avis qui a été reçu concerne tous les stocks de la Baltique pour lesquels des TAC sont proposés, à l'exception de la plie pour laquelle aucun avis n'a été émis cette année. Les TAC proposés s'appuient sur cet avis, sans nécessairement le suivre à la lettre. Eu égard à la volonté de la Commission d'assurer l'utilisation durable des ressources halieutiques tout en garantissant la stabilité des possibilités de pêche, les modifications des TAC ne dépassent pas 15 % d'une année à l'autre, à moins que l'état d'un stock ne requière des mesures plus strictes. Dans les cas où un stock fait l'objet d'un plan de gestion, le TAC proposé est conforme à ce plan.

Pour les stocks de cabillaud, les TAC proposés s'inscrivent dans une approche progressive mise en œuvre dans le plan pluriannuel applicable aux stocks de cabillaud de la mer Baltique et aux pêcheries exploitant ces stocks. La clé de voûte de ce plan est la réduction progressive de l'effort de pêche jusqu'à des niveaux soutenable à long terme, qui garantissent la reconstitution des stocks et soient de nature à permettre des captures stables et abondantes.

En ce qui concerne les stocks de saumon de la mer Baltique, il y a lieu de mettre en œuvre des mesures de gestion supplémentaires dans les eaux maritimes et intérieures afin de favoriser une bonne reconstitution des stocks là où cela est nécessaire. L'élaboration d'un plan de gestion pour le saumon est donc prévue pour 2008.

- **Consultation des parties intéressées**

Les sections relatives aux limitations de l'effort de pêche et aux mesures connexes d'ordre technique sont conformes aux décisions prises par le Conseil en décembre 2006 concernant le règlement (CE) n° 1941/2006 du Conseil du 11 décembre 2006 établissant, pour 2007, les possibilités de pêche et les conditions associées applicables en mer Baltique pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques et le règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 établissant un plan pluriannuel applicable aux stocks de cabillaud de la mer Baltique et aux pêcheries exploitant ces stocks. Ces deux règlements ont fait l'objet de consultations avec les parties intéressées en 2005 et 2006 (le secteur de la pêche, les ONG s'intéressant aux questions liées à la pêche et les États membres concernés).

Le CCR pour la mer Baltique a été consulté en juin 2008 lors de la réunion de son groupe de travail mixte et de la réunion de son comité exécutif sur la base d'une déclaration de politique générale de la Commission européenne sur les possibilités de pêche en 2009. Les fondements scientifiques de la proposition ont été exposés par le CIEM et le CSTEP. La direction générale de la pêche a indiqué les règles suivies pour l'établissement des TAC et des quotas pour 2009 sur la base de la déclaration de politique générale. Les points de vue initiaux exprimés durant ces réunions et les recommandations écrites concernant tous les stocks

halieutiques concernés qui ont été transmises ultérieurement ont été examinés et, le cas échéant, pris en compte dans la proposition.

- **Analyse d'impact**

Si elles sont mises en œuvre, les mesures proposées généreront une diminution globale de quelque 15 % des possibilités de pêche pour les navires communautaires en mer Baltique pour toutes les espèces concernées. Dans le cas de plusieurs stocks de hareng et de sprat, la réduction se fonde sur la baisse de recrutement vers ces stocks. Les réductions les plus marquées d'un point de vue économique concernent les TAC fixés pour les stocks de cabillaud de la Baltique occidentale conformément au plan pluriannuel et pour les stocks de hareng de la Baltique occidentale en raison du fait que les stocks se trouvent en dessous des limites biologiques de sécurité et que la diminution devrait s'accroître l'année prochaine. Le TAC fixé pour le cabillaud de la Baltique orientale a été augmenté conformément au plan pluriannuel.

La proposition ne se limite pas à l'expression de préoccupations à court terme; elle s'inscrit aussi dans une approche à plus long terme consistant à ramener progressivement les niveaux de pêche dans des limites viables sur le long terme.

L'approche adoptée dans la proposition se traduira donc à moyen et long terme par une réduction de l'effort de pêche, mais avec des quotas stables ou en hausse. Les effets à long terme qu'on attend de cette approche sont par conséquent un tassement des incidences sur l'environnement, grâce à la réduction de l'effort de pêche, des réductions dans le secteur des captures en termes de nombre de navires et/ou d'effort moyen par navire, et enfin des niveaux de débarquements stables ou en hausse. La durabilité des activités pêche se confortera sur le long terme.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- **Base juridique**

La base juridique de la présente proposition est le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil, et notamment son article 20, le règlement (CE) n° 847/1996 du Conseil et notamment son article 2, et le règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil et notamment son article 5 et son article 8, paragraphe 3.

4. INCIDENCE BUDGETAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de la Communauté.

5. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

- Explication détaillée

La proposition établit, pour 2009, les possibilités de pêche et les conditions associées applicables en mer Baltique pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques.

Les TAC et quotas attribués aux États membres figurent à l'annexe I. Les chiffres proposés sont conformes à l'avis scientifique et au cadre d'établissement des TAC et des quotas défini dans la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant une déclaration de politique générale de la Commission européenne sur les possibilités de pêche en 2009.

Les TAC et quotas pour les deux stocks de cabillaud sont étroitement liés aux limitations de l'effort de pêche prévues à l'annexe II.

Les mesures techniques prévues à l'annexe III sont des dispositions supplémentaires concernant la gestion des pêcheries du flet et du turbot.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant, pour 2009, les possibilités de pêche et les conditions associées applicables en mer Baltique pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche¹, et notamment son article 20,

vu le règlement (CE) n° 847/1996 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas², et notamment son article 2,

vu le règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 établissant un plan pluriannuel applicable aux stocks de cabillaud de la mer Baltique et aux pêcheries exploitant ces stocks³, et notamment son article 5 et son article 8, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 2371/2002, il incombe au Conseil d'arrêter les mesures nécessaires pour garantir l'accès aux eaux et aux ressources ainsi que l'exercice durable des activités de pêche, en tenant compte des avis scientifiques disponibles et, en particulier, du rapport établi par le Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), ainsi qu'à la lumière de tout avis transmis par le conseil consultatif régional pour la mer Baltique (CCR).
- (2) Aux termes de l'article 20 du règlement (CE) n° 2371/2002, il incombe au Conseil de fixer des possibilités de pêche maximales par pêcherie ou groupe de pêcheries et de les attribuer aux États membres.
- (3) Pour assurer une gestion efficace des possibilités de pêche, il y a lieu de fixer les conditions particulières régissant les opérations de pêche.
- (4) Il est nécessaire d'établir, au niveau communautaire, les principes et certaines procédures en matière de gestion de la pêche, de manière à permettre aux États membres d'assurer la gestion des navires battant leur pavillon.
- (5) À l'article 3 du règlement (CE) n° 2371/2002 sont énoncées des définitions utiles pour l'attribution des possibilités de pêche.

¹ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 865/2007 (JO L 192 du 24.7.2007, p. 1).

² JO L 115 du 9.5.1996, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 338/2008 (JO L 107 du 17.4.2008, p. 1).

³ JO L 248 du 22.9.2007, p. 1.

- (6) Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 847/96, il y a lieu de désigner les stocks auxquels s'appliquent les différentes mesures qui y sont visées.
- (7) Il convient que les possibilités de pêche soient utilisées conformément à la législation communautaire en la matière, à savoir notamment le règlement (CEE) n° 1381/87 de la Commission du 20 mai 1987 établissant les modalités particulières relatives au marquage et à la documentation des navires de pêche⁴, le règlement (CEE) n° 2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983 définissant les modalités particulières d'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les États membres⁵, le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche⁶, le règlement (CE) n° 2244/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 établissant les modalités d'application du système de surveillance des navires par satellite⁷, ainsi que le règlement (CEE) n° 2930/86 du Conseil du 22 septembre 1986 définissant les caractéristiques des navires de pêche⁸, le règlement (CEE) n° 3880/91 du Conseil du 17 décembre 1991 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est⁹, le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil du 21 décembre 2005 relatif à la conservation, par des mesures techniques, des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund¹⁰ et le règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 établissant un plan pluriannuel applicable aux stocks de cabillaud de la mer Baltique et aux pêcheries exploitant ces stocks¹¹.
- (8) Afin de garantir que les possibilités de pêches annuelles soient fixées à un niveau compatible avec l'exploitation durable des ressources tant sur le plan environnemental, économique qu'en matière sociale, il a été tenu compte des principes directeurs pour la fixation des TAC qui sont décrits dans la communication de la Commission sur les possibilités de pêche en 2009: Déclaration de politique générale de la Commission européenne¹².
- (9) Afin de contribuer à la conservation des stocks halieutiques, il y a lieu de mettre en œuvre, en 2009, certaines mesures supplémentaires relatives aux conditions techniques des activités de pêche.
- (10) Afin de garantir les moyens de subsistance des pêcheurs de la Communauté, il importe que ces pêcheries soient ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009. Compte tenu de l'urgence de la question, il est impératif d'accorder une dérogation au délai de six semaines visé au point I.3 du protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant

⁴ JO L 132 du 21.5.1987, p. 9.

⁵ JO L 276 du 10.10.1983 p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 804/2005 (JO L 290 du 4.11.2005, p. 10).

⁶ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1559/2007 (JO L 340 du 22.12.2007, p. 8).

⁷ JO L 333 du 20.12.2003, p. 17.

⁸ JO L 274 du 25.9.1986, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 3259/94 (JO L 339 du 29.12.1994, p. 11).

⁹ JO L 365 du 31.12.1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 448/2005 (JO L 74 du 19.3.2005, p. 5).

¹⁰ JO L 16 du 20.1.2005, p. 184. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 809/2007 (JO L 182 du 12.7.2007, p. 1).

¹¹ JO L 248 du 22.9.2007, p. 1.

¹² COM(2008) 331 final.

les Communautés européennes, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

Champ d'application et définitions

Article premier

Objet

Le présent règlement établit, pour 2009, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique, ainsi que les conditions spécifiques d'utilisation de ces possibilités de pêche.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux navires de pêche communautaires (navires communautaires) qui opèrent en mer Baltique.
2. Par dérogation au paragraphe 1, le présent règlement ne s'applique pas aux opérations de pêche menées uniquement à des fins de recherches scientifiques qui sont effectuées avec l'autorisation et sous l'autorité de l'État membre concerné après information préalable de la Commission et de l'État membre dans les eaux duquel les recherches sont effectuées.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, outre les définitions figurant à l'article 3 du règlement (CE) n° 2371/2002, on entend par:

- a) «zones CIEM» (Conseil international pour l'exploration de la mer), les zones qui sont définies dans le règlement (CEE) n° 3880/91;
- b) «mer Baltique», les subdivisions CIEM 22 à 32;
- c) «total admissible des captures (TAC)», la quantité qu'il est autorisé de prélever chaque année sur chaque stock;
- d) «quota», la proportion d'un TAC allouée à la Communauté, à un État membre ou à un pays tiers.
- e) «jours d'absence du port», toute période continue de 24 heures ou toute partie de cette période pendant laquelle le navire est absent du port.

CHAPITRE II

Possibilités de pêche et conditions associées

Article 4

Limites de capture et répartition de ces limites

Les limites de captures, leur répartition entre les États membres et les conditions supplémentaires applicables en vertu de l'article 2 du règlement (CE) n° 847/96 sont exposées à l'annexe I du présent règlement.

Article 5

Dispositions spéciales en matière de répartition

1. La répartition des limites de captures entre les États membres établie à l'annexe I s'opère sans préjudice:
 - a) des échanges réalisés en application de l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002;
 - b) des redistributions effectuées en vertu de l'article 21, paragraphe 4, de l'article 23, paragraphe 1, et de l'article 32, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2847/93;
 - c) des débarquements supplémentaires autorisés au titre de l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96;
 - d) des quantités retenues conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 847/96;
 - e) des déductions opérées en vertu de l'article 5 du règlement (CE) n° 847/96.
2. Aux fins de la rétention de quotas à reporter sur 2010, l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 peut s'appliquer, par dérogation audit règlement, à tous les stocks soumis à des TAC analytiques.

Article 6

Conditions applicables aux captures et aux prises accessoires

1. Les poissons provenant de stocks pour lesquels des limites de capture sont fixées ne peuvent être détenus à bord ou débarqués que dans les cas suivants:
 - a) les captures ont été effectuées par les navires d'un État membre disposant d'un quota et celui-ci n'est pas épuisé;
 - b) des espèces autres que le hareng et le sprat sont mêlées à d'autres espèces, les captures ont été effectuées au moyen de chaluts, de seines danoises ou d'engins similaires dont le maillage est inférieur à 32 mm, et les captures ne sont triées ni à bord ni au moment du débarquement.
2. Toutes les quantités débarquées sont imputées sur le quota ou, si la part de la Communauté n'a pas été répartie entre les États membres sous la forme de quotas, sur la part de la Communauté, sauf pour les captures effectuées conformément au paragraphe 1, point b).
3. Lorsque le quota de hareng attribué à un État membre est épuisé, les navires battant le pavillon de cet État membre, immatriculés dans la Communauté et opérant dans

les pêcheries auxquelles s'applique ledit quota, n'effectuent aucun débarquement non trié et comportant des harengs.

Article 7

Limitations de l'effort de pêche

Les limitations de l'effort de pêche figurent à l'annexe II.

1. Lesdites limitations s'appliquent aux subdivisions CIEM 27 et 28.2 dans la mesure où la Commission n'a pas pris la décision prévue à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1098/2007 d'exclure ces subdivisions des restrictions visées à l'article 8, paragraphe 1, point b), à l'article 8, paragraphes 3, 4 et 5, et à l'article 13 dudit règlement.
2. Lesdites limitations ne s'appliquent pas aux subdivisions CIEM 28.1 dans la mesure où la Commission n'a pas pris la décision prévue à l'article 29, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1098/2007 de ne pas appliquer à cette subdivision les restrictions visées à l'article 8, paragraphe 1, point b), et à l'article 8, paragraphes 3, 4 et 5, dudit règlement.

Article 8

Mesures techniques transitoires

Les mesures transitoires techniques et de contrôle figurent à l'annexe III.

CHAPITRE III
Dispositions finales

Article 9

Transmission des données

Lorsque les États membres transmettent à la Commission, en application de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2847/93, les données relatives aux quantités prélevées sur chaque stock, ils utilisent les codes des stocks énumérés à l'annexe I du présent règlement.

Article 10

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Conseil
Le président

ANNEXE I

Limites de captures et conditions connexes pour la gestion interannuelle des limites de captures applicables aux navires de la Communauté dans les zones pour lesquelles des limites de captures ont été fixées par espèce et par zone

Les tableaux suivants reprennent les TAC et quotas par stock (en tonnes de poids vif, sauf mention contraire), leur répartition par État membre et les conditions connexes applicables aux fins de la gestion interannuelle des quotas.

Pour chaque zone, les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms latins des espèces. Aux fins des présents tableaux, les codes utilisés pour les différentes espèces sont les suivants:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Clupea harengus</i>	HER	Hareng
<i>Gadus morhua</i>	COD	Cabillaud
<i>Platichthys flesus</i>	FLX	flet
<i>Pleuronectes platessa</i>	PLE	Plie
<i>Psetta maxima</i>	TUR	Turbot
<i>Salmo salar</i>	SAL	Saumon atlantique
<i>Sprattus sprattus</i>	SPR	Sprat

Espèce	Hareng <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Subdivisions 30-31 HER/3D30.; HER/3D31.
Finlande	60 643	TAC analytique.	
Suède	13 324	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 s'applique.	
CE	73 967	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 s'applique. L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 s'applique.	
TAC	73 967		

Espèce	Hareng <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Subdivisions 22-24 HER/3B23.; HER/3C22.; HER/3D24.
Danemark	2 299	TAC analytique.	
Allemagne	9 048	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Finlande	1	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pologne	2 134	L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 s'applique.	
Suède	2 918		
CE	16 400		
TAC	16 400		

Espèce	Hareng <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Subdivisions 25-27, 28.2, 29 et 32 HER/3D25.; HER/3D26.; HER/3D27.; HER/3D28.; HER/3D29.; HER/3D32.
Danemark	3 159	TAC analytique.	
Allemagne	838	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Estonie	16 134	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Finlande	31 493	L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 s'applique.	
Lettonie	3 982		
Lituanie	4 192		
Pologne	35 779		
Suède	48 032		
CE	143 609		
TAC	Sans objet		

Espèce	Hareng <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Subdivision 28,1 HER/03D.RG
Estonie	16 113	TAC analytique.	
Lettonie	18 779	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 s'applique. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 s'applique.	
CE	34 892	L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 s'applique.	
TAC	34 892		

Espèce	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Subdivisions 25-32 (eaux communautaires) COD/3D25.; COD/3D26.; COD/3D27.; COD/3D28.; COD/3D29.; COD/3D30.; COD/3D31.; COD/3D32.
Danemark	10 241	TAC analytique.	
Allemagne	4 074	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Estonie	998	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Finlande	784	L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 s'applique.	
Lettonie	3 808		
Lituanie	2 509		
Pologne	11 791		
Suède	10 375		
CE	44 580		
TAC	Sans objet		

Espèce	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Subdivisions 22-24 (eaux communautaires) COD/3B23.; COD/3C22.; COD/3D24.
Danemark	7 130	TAC analytique.	
Allemagne	3 487	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Estonie	158	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Finlande	140	L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 s'applique.	
Lettonie	590		
Lituanie	383		
Pologne	1 908		
Suède	2 541		
CE	16 337		
TAC	16 337		

Espèce	Plie <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Eaux communautaires de la zone III b, c, d. PLE/3B23.; PLE/3C22.; PLE/3D24.; PLE/3D25.; PLE/3D26.; PLE/3D27.; PLE/3D28.; PLE/3D29.; PLE/3D30.; PLE/3D31.; PLE/3D32.
Danemark	1 949	TAC de précaution.	
Allemagne	217	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 s'applique.	
Pologne	408	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Suède	147	L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 s'applique.	
CE	2 721		
TAC	2 721		

Espèce	Saumon atlantique <i>Salmo salar</i>	Zone:	III b, c, d (eaux communautaires) sauf subdivision 32. SAL/3B23.; SAL/3C22.; SAL/3D24.; SAL/3D25.; SAL/3D26.; SAL/3D27.; SAL/3D28.; SAL/3D29.; SAL/3D30.; SAL/3D31.
Danemark	64 184 (1)	TAC analytique.	
Allemagne	7 141 (1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Estonie	6 523 (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Finlande	80 033 (1)	L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 s'applique.	
Lettonie	40 824 (1)		
Lituanie	4 799 (1)		
Pologne	19 471 (1)		
Suède	86 758 (1)		
CE	309 733 (1)		
TAC	Sans objet		

(1) Exprimé en nombre d'individus.

Espèce	Saumon atlantique <i>Salmo salar</i>	Zone:	Subdivision 32 SAL/3D32.
Estonie	1 344 (1)	TAC analytique.	
Finlande	11 762 (1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
CE	13 106 (1)	L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 s'applique.	
TAC	Sans objet		

(1) Exprimé en nombre d'individus.

Espèce	Sprat	Zone: Eaux communautaires de la zone III b, c, d. SPR/3B23.; SPR/3C22.; SPR/3D24.; SPR/3D25.; SPR/3D26.; SPR/3D27.; SPR/3D28.; SPR/3D29.; SPR/3D30.; SPR/3D31.; SPR/3D32.
Danemark	38 108	TAC analytique.
Allemagne	24 142	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Estonie	44 251	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Finlande	19 948	L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 s'applique.
Lettonie	53 445	
Lituanie	19 333	
Pologne	113 422	
Suède	73 669	
CE	386 318	
TAC	Sans objet	

ANNEXE II

Limitations de l'effort de pêche

En ce qui concerne les navires battant leur pavillon, les États membres veillent à ce que la pêche au moyen de chaluts, de seines danoises ou d'engins similaires dont le maillage est supérieur ou égal à 90 mm, au moyen de filets maillants, de filets emmêlants ou de trémails dont le maillage est supérieur ou égal à 90 mm, au moyen de palangres de fond, de lignes de fond à l'exception des lignes flottantes, de lignes à main et d'équipement de pêche à la dandinette soit autorisée pendant un nombre maximal de:

- a) 201 jours d'absence du port dans les subdivisions 22-24, à l'exception de la période comprise entre le 1^{er} et le 30 avril, pendant laquelle l'article 8, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1098/ 2007 du Conseil s'applique, et
- b) 160 jours d'absence du port dans les subdivisions 25-28, à l'exception de la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 août, pendant laquelle l'article 8, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1098/ 2007 s'applique.

ANNEXE III
Mesures techniques transitoires

Restrictions concernant la pêche du flet et du turbot

1. La conservation à bord des espèces suivantes de poisson qui sont pêchées à l'intérieur des zones géographiques et au cours des périodes mentionnées ci-après est interdite:

Espèce	Zone géographique	Période
Flet (<i>Platichthys flesus</i>)	Subdivisions 26 à 28, 29 au sud de 59° 30'N Subdivision 32	Du 15 février au 15 mai Du 15 février au 31 mai
Turbot (<i>Psetta maxima</i>)	Subdivisions 25 à 26, 28 au sud de 56° 50'N	Du 1 ^{er} juin au 31 juillet

2. Par dérogation au point 1, lorsque la pêche est réalisée au moyen de chaluts, de seines danoises ou d'engins similaires dont le maillage est supérieur ou égal à 105 mm, au moyen de filets maillants, de filets emmêlants ou de trémails dont le maillage est supérieur ou égal à 100 mm, les prises accessoires de flet et de turbot peuvent être conservées à bord et débarquées dans une limite de 10 % exprimée en poids vif de la capture totale conservée à bord et débarquée au cours de la période d'interdiction visée au point 1.

[...]